

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.548 du 4 septembre 2000

A. 76.731/XI-3857

En cause : **AL SKEIF** Oussama,
ayant élu domicile
rue de l'Eventail 2 bte 1
1000 Bruxelles,

contre :

L'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et N VAN LAER,
avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1997 par Oussama AL SKEIF qui demande l'annulation de "la décision administrative rendue le 9 octobre 1997 et notifiée à l'intéressé le 15 octobre 1997 qui, conclue à l'irrecevabilité de la thèse de doctorat du demandeur, soutenue le 9 octobre 1997, en séance privée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a présenté le 9 octobre 1997, devant le jury de la faculté des sciences de l'Université libre de Bruxelles, la défense privée de sa thèse intitulée "La multiplication végétative in vitro par l'embryogenèse somatique chez *Carica candamanrencis*" et que le président du jury lui a écrit le 15 octobre 1997 en ces termes :

" A l'issue de la défense privée de votre thèse tenue le 9 octobre 1997, le Jury a estimé que votre travail n'est pas recevable et ne peut donc être présenté en défense publique";

qu'il s'agit de la décision attaquée; que, le requérant ayant saisi le rectorat de l'Université à ce sujet, le vice-recteur aux affaires académiques lui répondit le 20 octobre 1997 qu'"un jury étant souverain et ses décisions sans appel, ceci clôt toute autre démarche"; que le précédent conseil du requérant ayant invité le président du jury à lui "faire connaître les raisons pour lesquelles

[la] décision [attaquée] a été prise", celui-ci lui a répondu ce qui suit le 4 novembre 1997 :

" Suite à votre lettre du 10 octobre 1997, je vous communique les motivations du jury de thèse de Mr. O. Alskeif l'ayant amené à conclure à l'irrecevabilité de celle-ci.

En guise de préambule, je tiens à vous signaler que j'ai eu deux entrevues «explicatives» avec Mr Alskeif à ce sujet ainsi que deux longs entretiens téléphoniques.

- Insuffisance du volume de travail accompli: le document remis par Mr. Alskeif correspond à un mémoire de fin de 2e cycle et correspond donc à plus ou moins 6-7 mois de travail.
- Insuffisance dans l'interprétation des résultats : Mr. Alskeif ignore complètement la signification des paramètres statistiques qu'il utilise.
- Manque de données analytiques soutenant certaines conclusions relatives à des traitements.
- Réponse totalement insatisfaisante à la demande du jury ayant opéré en 1996 d'effectuer un travail sur la détection de la callose dans les cals embryogénèses. Ce travail parfaitement réalisable dans le temps imparti, était demandé en vue de donner plus de substance à sa thèse.

Je vous signale enfin que Mr Alskeif était passé devant un premier jury en novembre 1996. Celui-ci lui avait donné l'occasion de compléter et d'améliorer son travail en lui accordant une année supplémentaire qu'il n'a pas mise à profit.

Le jury a estimé, à l'unanimité que son travail n'atteint pas le niveau qualitatif et quantitatif d'une thèse de doctorat et ce dans les règles fixant les procédures de l'octroi des grades académiques.";

qu'à cette lettre est joint le "procès-verbal motivant la décision du jury de non recevabilité de la thèse de Mr. Oussama Alskeif" qui énonce :

" Le 30 octobre 1997, le jury a procédé à l'examen en défense privée de la thèse de Monsieur O. Alskeif intitulée «La multiplication végétative in vitro par l'embryogenèse somatique chez *Carica Candamancensis*». Outre l'examen du document remis par Mr O. Alskeif, le jury lui a posé des questions sur son travail. Après

en avoir délibéré, le jury unanime a conclu à l'irrecevabilité de la thèse de Mr. Alskeif.

Les motivations du jury sont les suivantes :

1. Insuffisance du volume de travail accompli: le document remis par Mr. O. Alskeif correspond à un mémoire de 2d cycle plutôt qu'à un travail de thèse réalisé sur trois ans au moins.
2. Manque total de données analytiques concernant des conclusions relatives à certaines expériences d'où incontrôlabilité des résultats.
3. Insuffisance dans l'interprétation des résultats: aucune analyse statistique n'a été produite. En cet matière, Mr. Alskeif ignore totalement ce que sont les paramètres statistiques de base indispensables à l'interprétation des données expérimentales quantitatives.
4. La documentation bibliographique est très faible. Les résultats ne sont pas discutés en relation avec la littérature existante. La discussion et les conclusions générales ne comportent aucune référence.
5. Réponse insatisfaisante à une demande du jury de défense privée ayant déjà officié en novembre 1996 d'effectuer un travail sur la détection de callose dans les cals embryogènes. Ce travail parfaitement réalisable dans le temps imparti était demandé en vue de donner plus de substance à la thèse.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 9 du règlement sur la collation du grade légal ou scientifique de docteur" en ce que la décision attaquée "n'indique ni pourquoi elle prononce l'irrecevabilité de la thèse [et] ne justifie pas davantage la raison d'accepter le travail" alors que cette disposition impose au jury qui rend une décision défavorable de la motiver;

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt du requérant au moyen dans lequel elle fait valoir que si elle "devait - quod non - refaire l'acte parce que celui-ci a été annulé par le Conseil d'Etat uniquement pour cause de l'absence de motivation formelle, elle ne pourrait prendre une autre décision différente de la première"; qu'elle soulève dans son dernier mémoire une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt du requérant

au recours lui-même dans lequel elle fait valoir "que la décision du jury du 30 octobre 1997 s'est substituée à la décision querellée et qu'il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours à l'égard de cette nouvelle décision", ce qui n'a pas été le cas;

Considérant qu'il résulte des pièces produites et des débats que le requérant a présenté la défense privée de sa thèse devant le jury de la faculté des sciences le 9 octobre 1997, qu'une première délibération du jury a conclu à l'irrecevabilité de la thèse et qu'après l'intervention du conseil précédent du requérant une seconde délibération a eu lieu le 30 octobre 1997 à l'issue de laquelle le jury a conclu une nouvelle fois à l'irrecevabilité de la thèse pour les motifs indiqués au procès-verbal ci-dessus reproduit, sans que le requérant ait présenté une nouvelle défense orale; que la première délibération a ainsi été implicitement mais certainement retirée et remplacée par la deuxième, laquelle n'a pas été attaquée; que la seconde fin de non recevoir doit être accueillie; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre septembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.